

T. LAKSSIMI

« *La première chambre civile, manifestement, ne veut pas d'un droit patrimonial à l'image ; du moins n'entend-elle pas lui faire une place à part, avec sa nature propre, émancipé du droit classique à l'image qui, de longue date, partage avec le droit au respect de la vie privée les murs de l'article 9 du code civil* » (G. Loiseau, La crise existentielle du droit patrimonial à l'image D. 2010, p. 450).

Les rapports qu'entretiennent le droit à l'image et celui au respect de la vie privée sont assez délicats à aborder comme en témoignent les débats doctrinaux et la jurisprudence en la matière. Traditionnellement définie comme « *la sphère d'intimité de chacun* » (vocabulaire juridique Cornu), la vie privée englobe de nombreuses situations qui touchent à la personnalité. Participent ainsi de la notion de vie privée les données tenant à l'identité, à l'origine raciale, à la santé, aux caractères ou aux mœurs, à la vie professionnelle, au patrimoine, aux correspondances ou, là est le cœur du présent sujet, à l'image d'une personne voire, ce qui n'est pas à exclure, l'image de ses biens. L'image est définie, quant à elle, comme l'« *apparence visible d'un individu ou d'une chose ; apparence physique d'une personne ou d'un bien* » (Cornu). En ce qu'elle participe de l'intimité d'une personne, l'image intègre traditionnellement la notion de vie privée. Initialement traitées à travers le mécanisme d'équité par excellence qu'est la responsabilité civile, l'image et la vie privée ne pouvaient, avant la révolution de 1789, être considérées comme des droits subjectifs. Il faut rappeler, en effet, que l'Ancien régime ne connaissait pas l'individu. Seuls les corps constitués étaient pris en compte par le droit qui, pour connaître la situation juridique d'une personne (droits et devoirs), se référait à leur appartenance à telle ou telle corporation. Ceci dit, l'individualisme en germe dès le XVI^{ème} siècle a abouti à la prééminence de l'individu ce qui, à la révolution, a bouleversé la vision que le droit avait de l'individu. Ce dernier devait avoir des droits innés, sacrés, des droits de l'individu, des droits de l'Homme. Ainsi, l'image et l'intimité n'ont pas bénéficié d'une prise en compte distincte de celle de la responsabilité civile. Autrement dit, elles n'existaient pas de manière indépendante. Cela ne les a pas empêchées, ensuite, de bénéficier du mouvement de subjectivisation qui a donné naissance, au XIX^{ème} siècle, à la théorie des droits de la personnalité. Ces droits, que Roubier contestait en ce qu'ils ne seraient que des applications de l'article 1382 du Code civil (P. Roubier, Droits subjectifs et situations juridiques, rééd. Dalloz), ont ceci de particulier qu'ils sont strictement attachés à la personne ; ils en sont les attributs, et rares sont ceux qui, aujourd'hui, ne bénéficient pas d'une protection au plus haut niveau de la hiérarchie des normes ce qui, nécessairement, abouti à des articulations avec d'autres droits tout aussi fondamentaux (liberté d'expression, intérêt supérieur de l'enfant).

Dans cet élan de subjectivisation, le législateur a, par une loi du 17 juillet 1970, reconnu l'existence d'un droit au respect à la vie privée à l'article 9 du Code civil selon lequel : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Vie privée et image trouvaient alors un fondement légal à leur protection à travers l'article 9. D'un mécanisme de responsabilité civile, l'image et la vie privée se sont vues reconnaître la qualité de droits subjectifs extra patrimoniaux. Là n'était pas la fin de leur évolution car la jurisprudence a continué à élaborer des règles spécifiques en matière d'image ce qui tendait à renforcer son autonomisation. Ce renforcement a pris la forme, entre autre, d'une patrimonialisation de l'image qui pouvait,

avec le consentement de l'intéressé, faire l'objet d'une convention. L'image avait une valeur et faisait ainsi son entrée dans le patrimoine. Ce sont, en effet, les droits patrimoniaux qui ont traditionnellement pour caractéristique d'être appréciables en argent. La doctrine a alors commencé à parler de « patrimonialisation des droits extrapatrimoniaux ». Le droit à l'image semblait devenir autonome et se détacher de la vie privée, ce qui, inévitablement, devait amener à des règles de protection différentes. Seul le fondement textuel restait identique.

Cependant, une analyse globale des décisions en la matière montre que cette autonomisation doit être relativisée. Si certains ont parlé de dualité du droit à l'image (J. Hauser, *Le double visage du droit à l'image : une dualité qui n'en est pas une ?*, D. 2010, p. 299), en référence à la différence de régime qui caractérise traditionnellement la protection de l'image des biens d'une part, et celle des personnes d'autre part, l'évolution jurisprudentielle tend clairement à rapprocher ces deux droits en les rattachant à la notion de vie privée. En d'autres termes, la protection du droit à l'image reste, malgré tout, une espèce de protection de la vie privée. De plus, le régime de ces deux protections est fondamentalement identique en ce que le critère central réside dans la mise en œuvre de la protection par la simple atteinte au droit. Il en va également ainsi de la sanction de ces droits car leurs titulaires, en cas d'atteinte, peuvent demander la cessation de l'atteinte, la réparation et, le cas échéant, saisir le juge des référés en cas d'urgence, cette dernière étant caractérisée par la simple atteinte. Tout ceci permet de relativiser l'autonomisation au point que se pose la question des rapports entre la protection de la vie privée et celle du droit à l'image.

Aussi, convient-il de mettre en rapport l'autonomisation grandissante (I) de ces deux mécanismes avec la relativité de cette autonomisation (II).

I : L'autonomisation grandissante de la protection du droit à l'image et de la vie privée

A : L'origine commune de la protection de la vie privée et du droit à l'image

1 : L'origine « responsabiliste »

2 : La subjectivisation des droits

B : La protection du droit à l'image, une protection autonome

1 : La reconnaissance de la protection du droit à l'image par la vie privée

2 : L'autonomie de la protection du droit à l'image

II : L'autonomisation relative de la protection du droit à l'image et de la vie privée

A : La protection du droit à l'image, une espèce de vie privée

1 : L'image d'une personne protège la vie privée

2 : L'image d'un bien protège la vie privée

B : L'identité de régime de la protection

1 : Protection fondamentale

2 : Conditions de mise en œuvre